
M.E.S., Numéro 130, Vol.2, septembre – octobre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 11 octobre 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, septembre - octobre 2023

JUSTICE ET ENVIRONNEMENT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : PLAIDOYER POUR LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

par

Victor LUMBALA ILUNGA

Doctorant et Chercheur, Diplômé d'Etudes Supérieures en Droit
Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

La spécialisation de la justice environnementale en République démocratique du Congo constitue un impératif sans lequel ne sauront être atteints les objectifs du développement durable.

Elle s'inscrit d'une part, par le souci de l'amélioration de droit de l'environnement, de l'accès à la justice et de la résolution des différends environnementaux en vue de la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'atteinte des 17 objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, notamment l'ODD 16 : « assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ». Et, d'autre part, suite au mouvement international de création des juridictions spécialisées environnementales amorcées par l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), à travers sa Résolution relative à la création des Cours et Tribunaux pour l'Environnement, adoptée à la suite de la Motion 085 du Cinquième Congrès mondial tenu du 1^{er} au 10 septembre 2016 à Honolulu, dans l'Etat d'Hawaï (USA).

Conformément à l'articles 149 de la Constitution du 18 février 2006 en RDC et 6 alinéa 4 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ainsi que 2 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, notons que le présent article a pour objectif de faire un plaidoyer auprès du pouvoir public afin d'amorcer la procédure de création des juridictions spécialisées dans le domaine de l'environnement dans une perspective d'analyse comparative avec les juridictions ordinaires qui n'offrent pas des solutions adéquates dans la résolution des différends environnementaux en République démocratique du Congo.

Mots-clés : *justice, environnement, République Démocratique du Congo, plaidoyer, création, tribunal, environnement.*

Abstract

The specialisation of environmental justice in Democratic Republic of Congo is an imperative without which the objectives of sustainable development cannot be achieved.

On the one hand, it is part of the concern for the improvement of environmental law, access to justice and the resolution of environmental disputes with a view to achieving the sustainable development program at the horizon 2030 and the UN sustainable development goals, SDGs, in particular SDG 16 « ensuring access to justice for all levels, effective, accountable and inclusive institutions ». and, on the other hand, following the international movement for the creation of specialized environmental union jurisdictions initiated by the international union for the conservation of nature, the UICN, through its resolution n°WCC-2016-Res-077 relating to the creation of courts and tribunals for the environments, adapted following the motion 085 of the fifth world congress held from september 1 to 10, 2016 in Honolulu, in the State of Hawaii, USA.

In accordance with article 149 of the constitution of february 18, 2006 in the RDC, and 6 paragraph 4 of the organic law n°13/011-B of april 11 2013 as well as 2 of the organic law n°16/027 of October 15, 2016 on the organization, competences and functioning of the courts of administrative order, it should be noted that the purpose of this article is to make a plea to the public authorities in order to initiate the procedure for the creation of specialized courts in field of the environment in a perspective of comparative analysis with ordinary courts. Which does not offer adequate solutions in the resolution of the different environmental issues in the DRC.

Keywords : *justice, environment, RDC, creation, court, plea*

INTRODUCTION

A ce jour, face aux multiples dommages environnementaux, la Justice environnementale revendique avec une nécessité accrue une place dans tous les Etats du monde suite aux préoccupations liées aux atteintes environnementales. Ces dernières dépassent même les intérêts, non seulement des personnes privées ; mais également, des Etats dont celles-ci entraînent des conséquences planétaires désastreuses et incalculables, parfois irréversibles pour la génération présente et future.¹ Si l'on observe, les facteurs responsables de la dégradation de l'environnement à travers le monde, l'on conclut qu'ils se développent et évoluent [...] avec une ampleur telle qu'ils exercent une pression sans précédent au monde.²

Depuis plusieurs décennies, une nécessité absolue impose avec adresse, une prise de conscience collective et pressante du danger que guette le monde face aux agissements attentatoires de l'homme aux terribles conséquences sur la biosphère, dont la protection de l'environnement recouvre une réalité considérée comme un impératif sans laquelle ne sauront être atteint les objectifs du développement durable. Dans ce vaste univers du danger dont la témérité [...] s'accroît avec des événements tragiques à travers le monde, plusieurs situations ayant comme caractéristique commune la présence du risque dont la réalisation est susceptible d'entraîner d'importants dommages à l'origine desquels on trouve de plus en plus l'interaction d'une multitude d'acteurs : Etats, organisations internationales, personnes privées, [...].³

La République démocratique du Congo qui du reste, n'est pas en écart,⁴ connaît aussi une terrible dégradation de son écosystème avec une altération d'origine anthropique, du commerce illicite des espèces de la faune et de la flore sauvage en voie d'extinction, du sol avec une altération physico-chimique conduisant à une acidification à la perte de nutriments, à la santé physique humaine, [...].⁵ pendant qu'à ce jour, elle constitue sans doute une grande puissance environnementale à l'échelle mondiale, s'il faut tenir compte de ses potentielles richesses de la biodiversité.

Suite à toutes ces atteintes environnementales, mais également, à sa potentielle richesse environnementale, cette position de la République démocratique du Congo doit être protégée par les mécanismes les plus aptes pour atteindre l'objectif d'une véritable protection environnementale afin de déboucher à un véritable développement durable. Cette protection environnementale n'est possible que dans le cadre d'arrangement national juste, efficace et transparent en matière de gouvernance et de la suprématie du droit.⁶ Car à ce jour, la question de la protection de l'environnement constitue sans doute une préoccupation planétaire

¹ NGUMBI AMURI (A.), *Nécessité de la spécialisation de la justice environnementale en République Démocratique du Congo : Esquisse d'une politique criminelle pour arrêter l'hémorragie du trafic illicite des espèces de faune sauvage (Illegalwildlifetrafficking)*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2020, p. 16 ; BOURG (D.) et FRAGNIERE (A.), *La pensée écologique : Une anthologie*, Paris, P.U.F., 2014, p. 348 ; RAMADE (F.), *Eléments d'écologie appliquée : Action de l'homme sur la biosphère*, Paris, Dunod, 7^{ème} édition, 2012, p. 96 ; JOURDAIN (P.), *Les principes de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 9^e édition, 2014, pp. 137-138 ; BEURIER (J.P.), *Droit international de l'environnement*, Paris, A. Pedone, 5^{ème} édition, 2017, pp. 37-38 ; LAVIEILLE (J-M), DELZANGLES (H.) et LE BRIS (C.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Editions-Ellipses, 4^{ème} éd., 2018, p. 37 ; *Le rôle du droit dans la protection de l'environnement*, Actes du séminaire organisé par la Plateforme RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES « RSE » le 30 Mai 2018, France Stratégie, p. 9. Disponible sur : www.strategie.gouv.fr. Consulté le 21 janvier 2021.

² ROCK PRING (G.) et KITTY PRING (C.), *Cours et Tribunaux de l'environnement. Guide à l'usage des décideurs*, PNUE, 2017, p. 2. Disponible sur : www.unep.org. Consulté le 10 mars 2021.

³ NGUMBI AMURI (A.), *Op. cit.*, p. 16.

⁴ *Idem*.

⁵ RAMADE (F.), *Dictionnaire encyclopédique des sciences de la nature et de la biodiversité*, Paris, Editions Dunod, 2008, p. 33 ; NGUMBI AMURI (A.), *Op. cit.*, p. 29.

⁶ NASSER (A.), *L'environnement, la justice et l'Afrique. Radioscopie d'un difficile accès à la justice en matière environnementale*, RAMR, p. 3.

majeure. C'est ce qui justifie même la prise de conscience par les États de la nécessité de protéger l'environnement compte tenu des conséquences que sa dégradation entraîne à l'humanité.⁷

La justice environnementale constitue un pilier important d'un Etat qui se veut réellement de droit. Elle est un gage de stabilité et de paix pour toutes les sociétés qui émergent dans des situations où des atteintes aux droits des particuliers font constamment demeure.⁸ A travers les tribunaux, la justice est appelée à véhiculer, à promouvoir, à garantir et à protéger les valeurs d'équité, de justice et ne peut être une porte ouverte invitant au retour des troubles sociaux. Le secteur de la justice ne pourra efficacement répondre à ses fonctions qu'à la condition que les prestataires des services judiciaires et les autorités politico-administratives se soumettent à la règle de droit.

Dans la préface de Nick Elebe ma Elebe, Directeur du Programme RDC de la Fondation OSISA a fait observer que : « L'on s'interroge sur la capacité du secteur de la justice congolaise à promouvoir, respecter et faire respecter la règle de droit, ainsi que les défis inhérents à ce secteur. Il dresse en outre un tableau éloquent des écueils qui affectent la gouvernance du secteur de la justice en RD Congo et sa capacité de répondre aux standards démocratiques, ainsi qu'aux besoins d'accès à la justice de la population de la RD Congo. Il dresse enfin un tableau critique sur l'efficacité de l'aide dans ce secteur et plaide pour une meilleure coordination des partenaires techniques et financiers de la RDC, ainsi que pour un leadership du Gouvernement congolais dans la programmation et l'exécution des réformes dans le secteur de la justice ».

Pour corriger et adapter la législation en vigueur devenue anachronique et définir les grandes orientations en matière de protection de l'environnement, la RDC s'est dotée d'une nouvelle loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, qu'il considère par ailleurs prometteuse.⁹

De par le monde, le pouvoir judiciaire a un rôle important à jouer dans l'interprétation, l'explication et l'application des lois et règlements dans un Etat [...]. En matière environnementale, il nécessite de plus en plus qu'une juridiction spécialisée disposant d'une expertise spécifique puisse jouer cet important rôle d'atteindre un développement écologiquement durable.¹⁰ La participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice et à l'information est le socle de la protection de ce patrimoine commun qu'est l'environnement.¹¹

Les mécanismes de résolution des différends accessibles, justes et impartiaux intervenant en temps voulu, notamment sur les connaissances spécialisées en matière des décisions environnementales sont des remèdes novateurs en vue de mise en place d'une institution judiciaire spécialisée environnementale en République démocratique du Congo.

⁷ MUNENE YAMBA YAMBA (P.), *Infractions environnementales en droit congolais*, Kinshasa, URDR, 2018, p.1 ; ESTRELA BORGES (L.), *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement : Et ses conséquences dans la responsabilité internationale des Etats*, Paris, L'Harmattan, 2016, p 29 ; MALJEAN-DUBOIS (S.), *Les obligations de diligence dans la pratique : La protection de l'environnement*, in Société Française pour le Droit international, *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale*, Journée d'études franco-italienne du Man, Paris, Editions A. Pedone, 2018, p. 145.

⁸ KifwabalaTekilazaya, Defi Fatakiwa LUHINDI et WETSH'OKONDA KOSO (M.), *République démocratique du Congo-Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, Johannesburg, Open Society Foundations, 2013, p. x.

⁹ MUPILI KABYUMA C, *Le Droit international de l'environnement et les conflits armés*, Berlin., EUE, 2015, p.63.

¹⁰ ROCK PRING (G.) et KITTY PRING (C.), *Op. cit.*, p. 12.

¹¹ PRING (G.), et CATHERINE, *Cours et Tribunaux de l'environnement*, Nairobi, PNUE, 2016, p.5 ; Voir également LAVIEILLE (J-M), DELZANGLES (H.) et LE BRIS (C.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Editions-Ellipses, 4^{ème} éd., 2018, p. 180.

Augustin NGUMBI AMURI fait observer que : « Fort de la position géostratégique de la République démocratique du Congo sur le plan environnemental en Afrique et à travers le monde, il n'est pas normal qu'elle reste nonchalante, alors que le Brésil qui est la première puissance environnementale mondiale et l'Indonésie qui est la troisième puissance écologique de la planète derrière elle, ont déjà créé des juridictions spécialisées de l'environnement sur leurs territoires ».¹²

La nécessité de la création d'un tribunal pour l'environnement répond aux besoins réels de réprimer des graves atteintes environnementales qui ne cessent de se commettre en RDC, causant d'énormes dommages et qui échappent visiblement aux juridictions du droit commun existantes par les incohérences et manque d'expertises en la matière. La création de celles-ci est d'une importance capitale aux termes de l'article 149 de la Constitution de 18 février 2006 de la RDC. Aux termes desquels, son alinéa 6, prévoit clairement que : « La loi peut créer des juridictions spécialisées ». ¹³ Compte tenu des limites des juridictions de droit commun, la création d'une justice environnementale spécialisée est aujourd'hui indispensable et importante en République Démocratique du Congo. C'est sur ce fondement de la spécialisation de la justice en matière environnementale que les actions portées devant le juge environnementaliste trouveront efficacement des solutions adéquates. Les tribunaux qui appliquent le droit commun sont manifestement limités dans des questions environnementales faute de formation et d'expertise en la matière.

Tenant compte des spécificités du droit de l'environnement et de son approche originale, ce domaine ne peut être correctement appréhendé que par des juges aguerris à ses techniques et ses enjeux spécifiques. C'est comme l'a noté Lord Carnwath, juge à la Cour Suprême de Royaume-Uni que :

« Il est aujourd'hui largement reconnu qu'il existe [...] un droit de l'environnement, fondé sur des principes tels que : la durabilité et l'équité intergénérationnelle. La conscience des problèmes environnementaux au sein du pouvoir judiciaire s'est généralisée, s'est accélérée dans beaucoup de pays [...]. Il y a aussi eu de progrès dans la participation du public, l'information et l'accès à la justice, tel que prévoit le principe 10 de Rio ».¹⁴

Véronique Champeil-Desplats affirme que « pas de science sans méthode, la science ne serait même que méthode ».¹⁵ La science du droit comme d'autres, posent souvent des problèmes méthodologiques.¹⁶ Chacune d'elles, loue les efforts de l'exploration des concepts, de l'ingéniosité déployée pour sérier les problèmes et en scruter les ressorts théoriques, la sophistication des instruments et structures du raisonnement, voir la beauté formelle de certaines constructions doctrinales.¹⁷ Dans cette étude, deux approches vont structurées et conduire notre raisonnement scientifique. D'une part, la méthode juridique et sociologique.

¹² NGUMBI AMURI A, *Op. cit.*, p.228.

¹³ Lire l'article 149 alinéa 6 de la Constitution de 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in JORDC, 52^{ème} année, numéro spécial, 05 février 2011.

¹⁴ Disponible sur : www.theguardian.com/law/2012/juin/22/judges-environnement-lord-carnwath-rio. Consulté le 02 octobre 2020.

¹⁵ CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Edition Dalloz, 2016, p. 7 ; GRUA (F.) et CRAYROL (N.), *Méthode des études de droit*, Paris, Editions Dalloz, 3^{ème} éd., 2014, p. 1 ; DELNOY (P.), *Eléments de méthodologie juridique : Méthodologie de l'interprétation juridique-Méthodologie de l'application du droit*, *Op. cit.*, p. 19 ; SHOMBA KINYAMBA (S.), *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, Kinshasa, Edition Presses de Kinshasa, 2016, p. 28.

¹⁶ Département de Philosophie et Religions Africaines de la Faculté de Théologie Catholique de Kinshasa, *Problèmes de méthodes en philosophie et sciences humaines en Afrique*, Actes de la 7^{ème} Semaine philosophique de Kinshasa du 24 au 30 avril 1983, Kinshasa, 1986, p. 38.

¹⁷ BOLLEE (S.), *Les méthodes du droit international privé à l'épreuve des sentences arbitrales*, Paris, Economica, 2004, p. 1.

La méthode juridique a permis de mettre en confrontation la nécessité de la création des tribunaux pour l'environnement ainsi que les atteintes environnementales commises au regard de la règle du droit positif congolais applicable. Car, une telle étude fondée sur la méthode juridique est essentiellement analytique et descriptive, poursuivant un objectif qui résulte en une question de savoir : « quel est le contenu de la règle de droit pour les tribunaux pour l'environnement en RDC? Et quel sera les contours en précisant pour le bon fonctionnement des tribunaux pour l'environnement ? ».¹⁸

Le droit n'est pas que normatif. Il est aussi une perception de la réalité sociale,¹⁹ et il ne peut être le droit si ce qu'il ordonne ne se réalise pas dans la réalité des faits.²⁰ Dans cette logique, notre raisonnement ne saurait se limiter essentiellement à l'interprétation technique d'une analyse juridique, ce qui relève de la dogmatique juridique²¹ ou d'une analyse de sens des concepts, ce qui relève plutôt de la philosophie du droit ou de la logique déontique²², [...] il s'agira également, de l'étude des fonctions et des réalités²³ basées sur la création des tribunaux pour l'environnement ainsi que les différentes procédures de fonctionnement. Il sera encore, question de déceler dans quelle mesure cette étude peut contenir²⁴ des phénomènes des contradictions entre les particuliers et les personnes publiques dans un système juridique avec la réalité sociale qui les lie.²⁵

Outre la présente introduction et la conclusion qui y met un terme, l'ossature de cette réflexion comprend trois points. Le premier traite de la reconnaissance du droit à l'environnement sain en RDC, le deuxième a trait à la création d'un travail de l'environnement et le dernier point aborde de la spécialisation de la justice environnementale dans ce pays.

¹⁸ CORTEN (O.), *Méthodologie du droit international public*, *Op. cit.*, p. 20.

¹⁹ Il y a lieu de noter que le droit tire son existence dans les phénomènes sociaux. D'où, il est erroné d'opposer « sphère juridique et sphère sociale ». La sphère juridique est même une partie de la sphère sociale. Voir à cet effet, SALEILLES (R.), *De la personnalité juridique – Histoire et théories*, 1910. Cité par CAYLA (O.), HALPÉRIN (J.-L.), (dir.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Paris, Dalloz, 2008, p. 509 ; GÉNY (F.), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Tome II, Paris, L.G.D.J., 1919, p. 221. De sa définition, la sociologie du droit est considérée comme une « étude de la plénitude de la réalité sociale du droit, qui met les genres, les ordonnancements et les systèmes de droit, ainsi que ses formes de constatation et d'expression, en corrélations fonctionnelles avec les types de cadres sociaux appropriés. V. GURVITCH (G.), *Problèmes de sociologie du droit*, in *Traité de sociologie*, Tome II, Paris, P.U.F., 1968, p. 191. Cité par Barraud (B.), *La sociologie du droit*, in *La recherche juridique*, Coll. Logiques juridiques, 2016, p. 8. Disponible sur : <https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01367772>. Consulté le 23 mars 2021.

²⁰ ROCHER (G.), *Etudes de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Editions Thémis, 1996, p. 13.

²¹ CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, Paris, P.U.F., 1^{ère} éd. Quadrige, 1994, pp. 13-14, pp. 16-17.

²² *Idem*.

²³ *Ibidem*. Notons qu'une norme juridique ne saurait se détacher complètement de l'« être sociologique » ni des points de vue axiologiques sans se retrouver, de ce fait privée de sens et du contenu. Une science du droit [...] qui entendrait, pour des raisons méthodologiques, isoler le sens des impératifs de « devoirs être » sans prendre en considération les problèmes d'ordres [...] sociologiques, serait impossible. V. CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, *Op. cit.*, pp. 177-180.

²⁴ Nous pensons que le notariat et les activités qui s'entourent, trouvent la justification dans l'approche sociologique aux termes de la définition donnée par GURVITCH (G.), *Problèmes de sociologie du droit*, in *Traité de sociologie*, T. II, P.U.F., 1968, p. 191. Cité par Barraud (B.), *La sociologie du droit*, Paris, L'Harmattan, Collection Logique, 2016, p. 8.

²⁵ L'attrait sur l'approche sociologique est évident dans le cadre de cette étude basée sur le notariat et ses activités. Son importance se justifie aux termes de la définition par laquelle la sociologie du droit est considérée comme étant « une discipline dont l'objet est d'étudier les rapports entre le droit et la société ». V. TREVES (R.), *Sociologie du droit*, Paris, P.U.F., 1995, p. 21. En outre, l'« objet de la sociologie du droit est de confronter des règles juridiques ou des concepts de droit à la réalité sociale existante ».

I. LA RECONNAISSANCE DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT SAIN EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Parallèlement à la réaction internationale sur la dégradation croissante de l'environnement [...], à laquelle s'ajoutent une prise de conscience collective, une reconnaissance de la nécessité [d'] un droit de l'environnement et le développement durable [...], dans l'élaboration des lois et d'institutions environnementales au niveau national à travers les Etats du monde est clairement sans doute.²⁶ En République Démocratique du Congo, le droit de l'environnement a été reconnu comme un droit fondamental en lui accordant une place de choix. Cette reconnaissance est légale (A). Ainsi qu'à travers ses effets (B).

1.1. Reconnaissance légale

1.1.1. La Constitution

En effet, une Constitution est une réponse aux préoccupations sociales, en même temps, elle fonde un ordre juridique répondant aux aspirations du peuple.²⁷ Dans la plupart de cas, les constitutions nationales, qui sont par ailleurs, les lois fondamentales de chaque pays, font de plus en plus l'objet des réformes environnementales et s'écologisent davantage à s'inspirant au droit international de l'environnement. Plusieurs Constitutions font parties sans doute de fondement politiques des Etats dont la tendance tend vers une logique d'écologisation et de verdissement de leurs dispositions qui par ailleurs, constitueraient un mécanisme idéal qui emprunte le chemin vers la transition de la durabilité.²⁸

Depuis que le Principe 1 de la Déclaration de Rio de 1992 a reconnu que les êtres humains « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature », des dispositions garantissant le « droit à la vie », le « droit à un environnement sain » et d'autres garanties similaires ont été intégrées dans les constitutions de plusieurs pays.²⁹ La constitutionnalisation du droit de l'environnement permet au constituant de consacrer explicitement une valeur ou un principe de la protection environnementale dans la Constitution.³⁰

En République Démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006 pose des principes relatifs à la protection de l'environnement à partir des articles 53 à 57.³¹

A titre indicatif, l'article 53 de la constitution dispose que :

« Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations ».³²

Quant à l'article 54 de la même Constitution, il renchérit en laissant le soin à la loi d'établir le régime préparatoire et compensatoire en cas de survenance d'un dommage environnemental en ces termes :

« Les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi. Toute pollution ou destruction résultant d'une activité

²⁶PRING (G.), et CATHERINE, *Op. cit.*, p.8.

²⁷ ESAMBO KANGASHE (J.-L.), *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 11.

²⁸ Par constat, la tendance d'écologisation des dispositions constitutionnelles de plusieurs Etats est devenue sans doute généralisée à travers le monde.

²⁹ PRING (G.), et CATHERINE, *Op. cit.*, p.8.

³⁰ NZOVU LUVUJI (A.), *Constitutionnalisation du droit de l'eau et souveraineté des États. Contribution pour une meilleure protection de la ressource eau*, Berlin, EUE, 2017, p.9

³¹KALAMBAYI LUMPUNGU (G.) et MUNENE YAMBA YAMBA (P.), *Droit congolais de l'environnement*, Paris, Les Editions Esperance, 2020, p. 16.

³²Article 53 de la Constitution de 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in JORDC, 52^{ème} année, numéro spécial, 05 février 2011.

économique donne lieu à compensation et/ou à réparation. La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatoires ainsi que les modalités de leur exécution ».³³

1.1.2. La loi

La plupart d'activités de l'homme ont des répercussions sur l'environnement. Certaines font l'objet d'une réglementation à cause de leurs effets négatifs sur l'homme, la végétation, le sol, l'air, etc. Cet ensemble de réglementations constitue la législation environnementale.³⁴

La République Démocratique du Congo dispose d'un arsenal juridique important en matière de protection de l'environnement. Tous les secteurs importants de ce domaine sont couverts par des textes. On peut citer par exemple, en matière forestière, en matière de la faune, flore et la conservation de la nature, en matière des mines, en matière des hydrocarbures et gaz, en matière des eaux et ressources halieutiques, etc.³⁵ A titre illustratif, nous pouvons citer :

- Le décret du 21 avril 1937 relatif à la chasse et à la pêche ;
- La loi n°011/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- La loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Celle-ci définit les grandes orientations en matière de l'environnement ;
- La loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
- Et la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.³⁶

En outre, l'arsenal juridique congolais compte d'autres lois particulières se fondant sur les lois susmentionnées pour agir dans un domaine particulier et précis.

1.1.3. Les règlements

Pour appliquer efficacement les lois en matière de protection environnementale, les autorités sont appelées à prendre des mesures très sévères qui s'imposent à tous sans distinction aucune, mais également, édicter des actes réglementaires afin d'une mise application effective des exigences légales liées au respect de l'environnement. Ces actes existent dans plusieurs domaines de protection environnementale, notamment en matière de conservation de la nature, en matière de la biodiversité ou encore sur d'autres procédures relatives à la protection de l'environnement de manière générale.³⁷

1.2. Les effets de la reconnaissance du droit de l'environnement

Si les droits et libertés publics peuvent être proclamés, ils ne deviennent source d'obligation juridique que s'ils sont suffisamment précis. La seule référence à la protection de la nature peut être considérée comme une formulation trop vague dont la méconnaissance ne peut en pratique être sanctionnée. Il était par conséquent important de noter que pour que la reconnaissance du droit de l'environnement soit effective, il faudrait que des précautions soient prises pour bien en préciser le contenu et les effets.

A cet effet, l'effet majeur de la reconnaissance environnementale par le législateur congolais pourra se justifier par « le mécanisme de la protection judiciaire environnementale par une institution judiciaire spécialisée, dotée d'une expertise spécifique en matière de l'environnement ».

Certains comportements de nature préjudiciables à l'écosystème échappent jusqu'alors au juge congolais faute d'expertise appropriée en matière de protection environnementale ainsi que par l'absence des textes légaux spécifiques pouvant ériger les comportements

³³Article 54 de la Constitution de 18 février 2006, *Op. cit.*

³⁴ KALAMBAYI LUMPUNGU (G.) et MUNENE YAMBA YAMBA (P.), *Op. cit.*, p. 17.

³⁵ Conseil pour la Défense Environnementale par la Légalité et la Traçabilité « CODELT », *Les codes verts : Textes juridiques de la République Démocratique du Congo en matière de l'environnement et de gestion des ressources naturelles*, Kinshasa, Tome I, 4^{ème} édition, 2018, p. 9.

³⁶*Idem*, p. 18.

³⁷Voir le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement en RDC.

attentives en infractions. La législation en vigueur était alors anachronique et donc inappropriée face aux défis et à l'évolution du domaine environnemental ainsi que de l'importance que celui-ci occupe depuis quelques années dans le domaine juridique.³⁸

II. LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Une nécessité pressante

Partout dans le monde, des appels de part et d'autre à l'amélioration de l'accès à la justice environnementale, à la primauté du droit en matière environnementale, au développement durable, à une économie verte et à une justice climatique se font entendre de plus en plus. Les décideurs politiques, dirigeants et autres acteurs [*législateurs, juges, hauts fonctionnaires, chefs d'entreprise et meneurs de la société civile*] sont appelés à y répondre avec une attention soutenue et particulière en vue de mettre sur pied de nouveaux organes judiciaires et administratifs pour améliorer l'accès à la justice et à la gouvernance environnementale. Et, les tribunaux environnementaux sont cependant de plus en plus considérés comme étant la solution logique aux barrières qui perdurent dans les systèmes judiciaires nationaux.³⁹ Dans son propos, Brian Preston, Juge en Chef de la Cour pour la terre et l'environnement [*Land and Environment Court ou LEC*] de l'État australien de la Nouvelle-Galles-du-Sud, la première Cour de l'Environnement au monde ayant qualité de Cour d'Archives Supérieure, a noté ce qui suit :

«*Le pouvoir judiciaire a un rôle à jouer dans l'interprétation, l'explication et l'application des lois et règlements [...]. Il est de plus en plus reconnu qu'une Cour disposant d'une expertise spécifique en matière d'environnement est la mieux placée pour jouer ce rôle dans l'optique d'un développement écologiquement durable* ».⁴⁰

Il convient de préciser que les conflits environnementaux exigent des actions et des réponses rapides ; ce qui est incompatible avec le rythme lent du système judiciaire de droit commun dont la bureaucratie et les rituels techniques finissent par faire un obstacle à une protection efficace de l'environnement et au progrès économique⁴¹ ainsi qu'au développement durable. La question de la spécialisation de la justice environnementale est très aisée. Car, il faudrait rechercher le caractère technique et spécialisé de la justice dans ce domaine.⁴²

A bien d'égards, rechercher à concilier la technique du droit de l'environnement avec les situations qui devraient toujours caractériser son efficacité, de telle manière que ce soit la résolution des solutions adéquates aux problèmes spécifiques environnementaux.⁴³ Pour réserver une suite rapide aux litiges revêtant un caractère spécifique en RDC, l'observation du système judiciaire congolais permet de noter l'existence de plusieurs juridictions spécialisées, à savoir les juridictions militaires, les tribunaux pour enfants, les tribunaux de commerce et les tribunaux de travail.⁴⁴

En matière environnementale, il faut noter que la technicité, l'évolution et la nouveauté du droit de l'environnement exige des structures qui lui sont propres et des auxiliaires aguerris afin de faire face aux questions spécifiques du droit de l'environnement. Pour rappel, les États africains connaissent déjà de nombreuses difficultés sur le plan institutionnel, ces difficultés

³⁸ KALAMBAYI LUMPUNGU (G.) et MUNENE YAMBA YAMBA (P.), *Op. cit.*, p. 17.

³⁹ PRING (G.), et CATHERINE, *Op. cit.*, p. 1.

⁴⁰ *Idem.*, pp. 1-2.

⁴¹ *Idem.*, p. 1.

⁴² AKELE ADAU (P.), *Le droit, La médecine et les sciences de l'homme face à la bioéthique*, in Revue pénale congolaise, Kinshasa, Editions Droit et Société « DES », N°1, Janvier-Juin 2004, p. 47.

⁴³ La question de la spécialisation de la justice environnementale en République Démocratique du Congo est devenue plus qu'une préoccupation de tous.

⁴⁴ LUZOLO BAMBI LESSA (E.-J.), *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018, p. 257.

sont évidemment plus ressenties lorsqu'il s'agit de mettre en place et une politique des institutions en charge de la protection de l'environnement.⁴⁵

A cet effet, pour mieux protéger le patrimoine environnemental qu'à la RD Congo, la mise en place d'une loi ordinaire qui va prévoir la création d'une juridiction spécialisée de l'environnement serait la solution appropriée face à la technicité du contentieux environnemental en République démocratique du Congo où les juges de droit commun n'ont pas d'expertise de cette discipline nouvelle et ne sont pas motivés à tracer une ligne de conduite claire quant à l'interprétation des principes juridiques qui gouvernent les activités ayant un impact sur l'environnement et contribuerait à l'émergence d'une justice verte plus lisible, plus efficace voir plus efficiente .»⁴⁶

La République démocratique du Congo qui est régulièrement en proie à des guerres d'énormes violences et aux conséquences dévastatrices pour la faune et la flore sauvage, la protection proclamée de l'environnement par les règles régissant les conflits armés paraît à la limite comme un vœu simplement pieux.⁴⁷

La création d'une juridiction spécialisée en matière environnementale ne serait pas la première en RDC, pour une mise en place d'un tribunal spécialisé. Il y a quelques années le législateur congolais a créé un tribunal pour enfants, un tribunal de commerce. Le tribunal de l'environnement peut donc s'inscrire dans cette logique pour la sauvegarde du patrimoine environnemental congolais.⁴⁸

2.2. Les défis majeurs pour la protection de l'environnement en RDC

Pour atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations Unies, chaque État doit relever des défis qui lui sont propres, dans le cadre des objectifs de développement durable « ODD » convenus où des lignes directrices pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (directives de Bali), ont été adoptées par le Conseil d'Administration de l'ONU/Environnement. Voici les principaux défis à relever pour le pouvoir judiciaire:

- des juges qui n'ont pas été formés au droit national de l'environnement, qui n'ont pas l'expertise suffisante pour rendre des décisions reposant sur des analyses d'informations scientifiques et techniques incertaines, complexes et changeantes, qui préfèrent se dégager de la responsabilité d'équilibrer les impacts sociaux, économiques et environnementaux d'un projet de développement, ou qui sont inaptes à rendre des décisions véritablement justes et équitables en la matière;
- la surcharge des juridictions de droit commun, donnant lieu à des reports excessifs et des dénis de justice ;
- le coût prohibitif pour les plaideurs des frais de procédure, d'avocats, d'experts témoins, de cautionnement et de recours;
- l'incapacité à prioriser des affaires relatives à l'environnement;
- l'insuffisance des recours pour résoudre les problèmes environnementaux;
- la prédominance de l'approche gagnant-perdant dans le processus décisionnel, au détriment d'une approche gagnant-gagnant axée sur la résolution de problème et favorisant la durabilité;
- le caractère inflexible des règles et procédures judiciaires, qui empêche de satisfaire aux règles et normes environnementales, la mise en place de modes substitutifs de résolution des différends, la participation de la population au processus décisionnel, l'accès du

⁴⁵ NASSER A, L'environnement, la justice et l'Afrique. Radioscopie d'un difficile accès à la justice en matière environnementale, p.3.

⁴⁶ NGUMBI AMURI, *op cit*, p.227.

⁴⁷ MUPILI KABYUMA C, *op.cit*, p.63.

⁴⁸ *Idem*.

public à l'information, ou encore la transparence et l'imputabilité à l'égard de la population.⁴⁹

- le manque de juges et de décideurs formés en environnement : il est préférable que toutes les nouvelles recrues aient une bonne connaissance des questions environnementales ;
- le manque d'avocats formés en environnement : sans un noyau d'avocats spécialistes de l'environnement, les juridictions environnementales risquent de ne pas avoir d'affaires à examiner, ou que les affaires soient mal présentées ;
- l'inadéquation des instruments de formation judiciaire: la formation judiciaire passe par un institut de formation, une université, ou encore une organisation intergouvernementale (OIG) ou non gouvernementale (ONG) manifestant une expertise et un engagement en matière d'éducation environnementale ;
- l'éducation de la population touchée: l'éducation et la sensibilisation des communautés sont la pierre angulaire des tribunaux pour l'environnement efficace et un élément essentiel à développer dans le processus de planification.⁵⁰

III. LA SPECIALISATION DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE EN RDC

3.1. Une justice environnementale en RDC

En République démocratique du Congo, on peut entendre par une juridiction spécialisée, une juridiction à laquelle la loi attribue une matière donnée au regard de sa particularité qui appelle un traitement procédural ou processuel particulier ou au regard d'une expertise ou d'un statut particulier qu'impose cette matière à ceux qui sont appelés à y statuer.⁵¹

Ainsi, à l'absence d'une juridiction spécialisée pour connaître du contentieux environnemental en République Démocratique du Congo, les juridictions ordinaires existantes restent nonchalantes en ce qui concerne les affaires environnementales, d'autant plus que les magistrats ne sont pas assez outillés en la matière. Le droit de l'environnement étant une discipline jeune, la majorité de magistrats des juridictions ordinaires n'ont pas sa maîtrise. À l'opposé des politiques publiques qui se décident d'en haut, à une échelle nationale ou internationale, les citoyens usent d'un moyen d'agir que chacun peut saisir : le prétoire.⁵²

A l'échelle mondiale, on observe actuellement une « explosion » du nombre de cours et tribunaux spécialisés pour connaître les différends environnementaux, ce qui amène à des changements radicaux en matière de justice environnementale dans le monde. Selon certains experts, « l'expansion rapide à l'échelle mondiale de ces cours et tribunaux pour l'environnement constitue l'un des changements les plus spectaculaires en matière de droit de l'environnement et d'institutions environnementales ».⁵³

Certains États Africains se mettent à l'œuvre depuis quelques années pour rendre efficace la justice environnementale dans leurs pays, notamment par la création des juridictions environnementales.

En RDC, comme nous l'avons signalé ci-haut que la Constitution en vigueur, à son article 149 alinéa 6 dispose que : « *La loi peut créer des juridictions spécialisées* ». ⁵⁴ Malgré cette disposition constitutionnelle, le législateur n'a pas encore mis sur pied une juridiction

⁴⁹PRING (G.), et CATHERINE, *Op. cit.*, p. X.

⁵⁰*Idem.*, pp. 17-18.

⁵¹LUZOLO BAMBI LESSA (E.-J.), *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018, p. 320.

⁵² SALAS (D.), *La cause environnementale. Droit, philosophie, arts*, in Les Cahiers de la justice, Numéro 3, 2019, p.404.

⁵³ PRING G, et CATHERINE, *op cit*, p1.

⁵⁴ Article 149 alinéa 5 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo, in JORDC, 52^{ème} Année, Numéro spécial du 05 février 2011.

environnementale spécialisée. Nous proposons donc à cet effet, la création d'une juridiction pour l'environnement afin de répondre aux besoins et préoccupations environnementales qui causent intempestivement des dommages énormes en RDC dans ce domaine.

Car, chaque jour qui passe, les juges ne cessent d'être confrontés aux problèmes concernant la diversité biologique ou l'écosystème dans ses contextes différents. Des accusations criminelles de braconnage, de capture ou d'abattage illégal d'espèces protégées, de la pollution des rivières ou de l'air, etc. Pour surmonter toutes préoccupations environnementales, les magistrats recrutés, appelés à siéger au sein de ces juridictions devront être formés en droit de l'environnement ou assistés par des assesseurs pourvus d'une forte et longue connaissance et expérience dans le domaine environnemental.

3.2. Intérêt de la création d'un tribunal pour l'environnement en RDC

L'histoire tumultueuse de la République démocratique du Congo dessine, sur plus d'une décennie des catastrophes, des guerres en une scène d'atteintes diverses et cruelles caractérisées par une déstabilisation inimaginable et emportant la négation des valeurs de la nation congolaise toute entière. L'impunité et l'injustice que révèle une telle situation appelle une rectification de la politique nationale, plus que jamais par l'évolution du temps à une consolidation de la solidarité nationale.⁵⁵

Or, on ne peut pas raisonnablement compter sur les juridictions ordinaires telles que connues à ce jour pour rétablir les équilibres rompus.⁵⁶ Plutôt, on peut compter sur des juridictions environnementales spécialisées afin de trouver des solutions y afférentes dans ce nouveau domaine. En effet, ces juridictions environnementales sont fondées sur une dialectique de la protection environnementale durable, incluant une justice juste, équitable et partagée sans complaisance entre toutes les composantes de la nation et, appliquant une sanction équitable contre les auteurs des atteintes environnementales suivant le degré spécifique de responsabilité. Une telle justice environnementale juste briserait les obstacles de l'impunité basée sur l'influence sociale des personnes tant morales que physiques, tant publiques que privées abusant d'une position socialement dominante [*des sociétés industrielles des grands fortunes et influences qui polluent les écosystèmes de la RDC*] dont elles se servent comme bouclier pour échapper aux poursuites.⁵⁷

A l'absence de la conscience tant individuelle que collective sur la situation dégradante de l'environnemental en RDC, il n'y a aucune justification qui peut être admise face au comportement attentoire des porteurs des atteintes environnementales en RDC. Qui, à force de causer des dommages à l'écosystème congolais, finissent par installer la précarité et l'incertitude pour la génération présente et future. L'évolution de la situation et l'exaspération face à la malveillance récidivante des auteurs des atteintes environnementales, doit amener l'Etat à l'idée d'éveiller une culture de la sanction rigoureuse et efficace organisée par une institution judiciaire environnementale spécialisée en RDC en vue de lutter efficacement et adéquatement contre l'impunité. *Dit-on, le chemin est long ! Mais la marche est apaisée ! On y arrivera, j'en suis sûr !*

Le défaut des juridictions environnementales spécialisées pouvant jouer un rôle important de dissuasion contre les atteintes environnementales en RDC, constitue une nécessité accrue de sa mise en place. En créant des juridictions spécialisées en matière environnementale, le Gouvernement congolais va affirmer son souci de mettre au profit du pays une justice d'expertise et d'efficacité où ne sont admis que des magistrats et les auxiliaires

⁵⁵LUZOLO BAMBI LESSA (E.-J.), *Op. cit.*, p. 322.

⁵⁶*Idem.*, p. 323.

⁵⁷*Ibidem.*

de la justice doués d'une maîtrise et d'une compétence avérée dans des questions environnementales.⁵⁸

Le rôle du Gouvernement de la RDC ne devrait pas être d'avouer son incapacité à réorganiser le système judiciaire congolais, mais plutôt, à s'efforcer pour mettre à la disposition de ses propres magistrats les moyens nécessaires pouvant améliorer leur rendement. Soit, en les formant dans des questions spécifiques, comme celle de l'environnement.

3.3. Organisation, compétence et fonctionnement

3.3.1. Organisation

Pour une meilleure prise en charge des litiges environnementaux sur le plan judiciaire, nous estimons et proposons que la juridiction environnementale doit se doter d'une Chambre de Première Instance pour connaître des affaires exposées au juge du premier degré et d'une Chambre d'Appel chargée de connaître de recours contre les décisions de la Chambre de Première Instance.

- *Chambre de Première Instance*

Au niveau de la Chambre de Première Instance, il convient de noter que toute personne qui estime que ses droits sont violés, est en droit d'initier une action, en formulant une demande en justice afin de soumettre au juge sa prétention.⁵⁹

A ce stade, la Chambre de Première Instance est un degré de juridiction qui donne la possibilité à toute personne physique ou morale d'apporter l'affaire et saisir le juge de l'action en justice en introduisant un acte de procédure en vue d'obtenir la sanction de la violation d'une règle environnementale dont elle prétend être victime. De ça, tous les litiges touchant à l'environnement dans son sens le plus large, la Chambre de Première Instance sera habilitée à les juger au premier degré.

- *Chambre d'Appel*

Le double degré de juridiction, le droit d'appel, ne constitue pas simple une règle de procédure. Il est un trait fondamental de l'organisation de la justice.⁶⁰ En droit congolais, ce principe est consacré par la Constitution du 18 février 2006 à son article 21 alinéa 2 ainsi que par la loi organique relative à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, en ses articles 88, 90 et 92.⁶¹ A titre d'illustration, l'article 21 al. 2 de la Constitution susmentionnée dispose que :

« Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi ».⁶²

Pour donner toutes les garanties voulues aux justiciables, le législateur congolais a prévu le mécanisme d'au moins deux degrés de juridiction pour obtenir une solution finale aussi équitable que possible du litige qui a été déféré au tribunal. C'est pour cette raison qu'il a organisé les voies de recours en vue de permettre aux justiciables d'attaquer les jugements, voire les arrêts dont ils ne seraient pas satisfaits.⁶³

⁵⁸*Ibidem.*

⁵⁹MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, Kinshasa, Editions Batena Ntumbua, 1999, p. 38.

⁶⁰CROZE (H.), *Le procès civil*, Paris, Dalloz, 2^e édition, pp. 48-50.

⁶¹Principe d'importance capitale, le double degré de juridiction est aussi consacré en matière de droit privé. Cependant, sa consécration en cette matière implique la non-reconnaissance de la mutation dite de « *in fercusomae* ». V. LUZOLO BAMBI LESSA (E.-J.), *Op. cit.*, p. 147.

⁶²Lire à cet effet, l'article 21 al. 2 de la Constitution du 18 février 2006, *Op. cit.*

⁶³LUZOLO BAMBI LESSA (E.-J.), *Op. cit.*, p. 128 ; CROZE (H.), *Op. cit.*, p. 50 ; MULENDA KIPEKE (J.-M.), *Procédure civile*, Cours polycopié, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, p. 43.

Cette Chambre permettra à toute partie lésée par un jugement, de déférer à un tribunal supérieur pour en obtenir la reformation.⁶⁴

Le tribunal de l'environnement ne fera pas exception au principe du droit de recours en faveur de tous les justiciables et, non plus en faveur de l'exercice du même droit pour un tribunal d'environnement. Ce recours assure une meilleure prise des décisions environnementales, traduisant par ailleurs le souci de faire triompher une justice environnementale. La Chambre d'Appel siège avec une autre composition que celle de la première instance afin de connaître à nouveau l'affaire.

3.3.2. Compétence

La compétence est toujours d'attribution. Elle ne se présume pas. La Compétence est un pouvoir conféré à une personne ou un organe par un texte légal ou réglementaire conformément aux lois. Cela veut-dire qu'il n'y a pas de compétence qui ne tire pas sa source d'un texte juridique et aucune personne ne peut s'improviser pour poser des actes.⁶⁵

En vue d'un bon fonctionnement du tribunal de l'environnement, nous pensons que le législateur congolais légifère une loi organique pouvant fixer la compétence et le cadre du fonctionnement dudit tribunal. Mais également, en tenant compte du caractère transversal du droit de l'environnement, nous jugeons préférable que le tribunal environnemental dispose des compétences plus étendues sur le plan matériel (1), sur le plan personnel (2) et sur le plan territorial (3).

- Compétence matérielle

Appelée aussi compétence « rationne materiae », elle confère à l'autorité compétente le pouvoir d'agir dans une matière bien déterminée. C'est la loi ou le règlement qui organise une matière donnée et qui détermine en même temps l'autorité habilitée à prendre des décisions en la matière.⁶⁶ Il faut ajouter qu'en matière judiciaire, cette compétence est déterminée par la nature ou le montant de la demande.⁶⁷

Il faut noter que le tribunal pour l'environnement doit appartenir au système judiciaire congolais. D'où, sa compétence matérielle doit s'exercer à l'égard de toutes les affaires civiles, pénales et administratives se rapportant aux questions liées à l'environnement. Ce tribunal aura comme compétence pour enquêter, instruire et juger toutes les violations et atteintes graves environnementales en RDC en vertu des obligations internationales contractées par elle.⁶⁸

- Compétence territoriale

La Compétence territoriale ou du lieu, est celle qui découle du texte qui organise une matière en fonction de la subdivision territoriale de l'Etat.⁶⁹ A ce stade, la règle de bas se justifie en sens que le juge du domicile ou de la résidence de la personne qu'on accuse est seul compétent pour connaître de la cause.⁷⁰

Pour ce qui concerne la compétence du tribunal pour l'environnement, nous pensons qu'il devra être installé au niveau du pouvoir central. Il devra par la suite s'étendre dans chacune des provinces, dans chaque territoire afin de rapprocher la justice environnementale aux justiciables. En suivant la logique des règles de droit commun relatives à la hiérarchie, à

⁶⁴Idem., p. 133 ; MULENDA KIPEKE (J.-M.), *Op. cit.*, p. 119.

⁶⁵YUMA BIABA (L.), *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, Editions CEDI, 2012, p. 114.

⁶⁶Idem., p. 115.

⁶⁷LUZOLO BAMBI LESSA (E.-J.), *Cours d'organisation et compétence judiciaire*, Cours polycopié, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2004, p. 99.

⁶⁸ La compétence matérielle permettra au tribunal pour l'environnement de connaître la catégorie des matières spécifiques.

⁶⁹YUMA BIABA (L.), *Op. cit.*, 2012, p. 121.

⁷⁰ LUZOLO BAMBI LESSA (E.-J.), *Cours d'organisation et compétence judiciaire*, *Op. cit.*, p. 98.

la composition de chaque tribunal comme organisée par l'Ordonnance-Loi n°82/020 du 31 mars 1982.⁷¹

- **Compétence personnelle**

Il convient de préciser que la compétence personnelle ne se pose souvent qu'en matière de la poursuite pénale. Car, à vrai dire, l'on rencontre plus souvent de nombreux cas des privilèges et des immunités de juridiction. En ce qui concerne la matière civile, celles-ci sont inopérantes. D'autant plus que le rang social ou la qualité officielle n'opèrent pas.⁷²

Concernant le tribunal pour l'environnement, la compétence personnelle doit être exercée sur toutes les personnes morales ou physiques, privées ou publiques qui portent atteinte à l'environnement en RDC, sans distinction aucune fondée sur le rang social du concerné ou de la qualité officielle de quiconque. Car, afin de décourager et dissuader le comportement attentatoire sur l'environnement, une telle compétence en matière de la justice environnementale doit être rigoureuse, impartiale, non sélective et non discriminatoire devant tous les congolais.⁷³

3.3.3. Fonctionnement

- **Saisine de la juridiction**

La saisine d'une juridiction consiste à un acte de procédure qui inaugure la phase active de l'instruction et qui emporte liaison de l'instance par lequel le litige est soumis à la juridiction afin que celle-ci applique son activité jusqu'à son dessaisissement, impulsion résultant de l'initiative des parties suivant des formalités variables du juge.⁷⁴

Précisons que les règles de procédure applicables aux atteintes environnementales sont souples qu'aux règles de procédure pénale. D'autant plus que toute violation relative aux règles de protection de l'environnement échappe dans le champ contractuel et civiliste. C'est ainsi, le tribunal pour l'environnement ayant des compétences à la fois en matière civile et pénales peut être saisi selon les affaires apportées devant lui. Il peut être saisi soit par une requête au civil, soit par une citation à prévenu, soit par citation directe et soit par comparution volontaire.

- **Conditions de recevabilité de l'action**

Afin qu'une action soit recevable devant le tribunal pour l'environnement, la victime doit avoir la qualité d'agir, en outre avoir la capacité pour agir et enfin, un intérêt.

- **Qualité**

La qualité pour agir est une prérogative reconnue à un individu, lui accordant le pouvoir de réclamer un droit ou d'exercer une action en justice.⁷⁵ En matière environnementale, la qualité pour initier une action doit être à la portée du plus grand nombre possible, en vue d'une meilleure protection de l'environnement. Dans certaines législations étrangères, un citoyen n'a qualité pour agir que s'il a déjà subi un préjudice contre lui ou ses biens, ou s'il vit dans un rayon donné du lieu où s'est produit un problème environnemental.

Nous pensons à ce sujet, qu'il faille opérer une nette différence entre d'une part, la qualité pour agir devant un tribunal de l'environnement, et d'autre part, la qualité pour exiger une réparation en sa faveur. La réparation est subordonnée au préjudice qu'on aurait subi,

⁷¹ Les atteintes environnementales sont récurrentes et nombreuses. Elles se commettent fréquemment. Il faudrait rapprocher la justice environnementale auprès des justiciables.

⁷² LUZOLO BAMBI LESSA (E.-J.), *Cours d'organisation et compétence judiciaire*, Op. cit., p. 98.

⁷³ En matière de justice environnementale, la compétence personnelle ne doit être fondée sur la qualité de la personne. Elle doit plutôt concerner tout le monde afin de décourager les personnes qui causent des atteintes à l'environnement. Cfr. l'article 46 de la loi de 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC.

⁷⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, p. 1224.

⁷⁵ MULENDA KIPEKE (J.-M.), Op. cit., p. 27.

alors que l'intérêt à agir se justifie dans la mesure où l'environnement est un patrimoine commun et d'intérêt général.

- **Capacité**

Le problème de la capacité à agir ne se pose pas vraiment pour les personnes physiques. Une fois que celles-ci répondent aux critères de droit commun pour tenter une action en justice, c'est-à-dire avoir atteint 18 ans révolus et avoir ses facultés en place. Le problème de la capacité à agir se pose principalement pour les personnes morales de droit privé.

Cependant, dans le cadre de l'action pour la protection de l'environnement, il y a des acteurs importants que sont les organisations non gouvernementales et associations. Les organisations non gouvernementales et les associations qui bénéficient de la personnalité morale peuvent ainsi exercer une action devant le juge, tendant à réparer une atteinte patrimoniale ou une atteinte à intérêt qu'elle s'est statutairement fixée.⁷⁶

- **Intérêt d'agir**

L'action en justice est ouverte à tout celui qui a un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie [...] pour défendre un intérêt déterminé.⁷⁷ L'intérêt pour agir constitue une importance qui, s'attachant au demandeur à ce qu'une action en justice soit actionnée, si cette importance est assez personnelle, directe et légitime, et à défaut de laquelle le demandeur est sans droit pour agir. D'où, la maxime, « *pas d'intérêt, pas d'action* », ou encore « *l'intérêt est la mesure des actions* ». ⁷⁸ Ce dernier constitue une fonction d'utilité qu'une action en justice peut être exercée.⁷⁹

L'intérêt à agir devant le tribunal de l'environnement doit être conforme au caractère direct et personnel. Car, il constitue un critère à respecter pour engager des poursuites judiciaires ou y prendre part, face à un préjudice environnemental. Il est le principal garde-fou de l'accès à la justice. Il se justifie en ce sens que, si l'atteinte à l'environnement a causé des dommages à une personne, victime dans ses biens, dans son environnement naturel ou dans son intégrité physique, ou encore dans son patrimoine de manière générale.

Il y a lieu de dire que l'intérêt à agir doit être élargi le plus possible, en acceptant tout celui qui désire dénoncer où se plaindre d'un problème environnemental. Dans cette logique, le droit d'agir en matière environnementale va du simple citoyen aux organisations non gouvernementales « ONG » de l'environnement en passant par l'action publique.⁸⁰

3.3.4. **Actions civile et pénale en matière environnementale**

En matière environnementale, il est de principe que l'action est ouverte à toute personne qui a un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention.⁸¹ L'article 46 alinéa 2 de la loi n°14/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC offre la possibilité à toute personne d'initier une action qui lui est convenable.⁸² De cette disposition, il ressort que toute personne victime d'une atteinte

⁷⁶En droit congolais, la question de la capacité pour agir est une condition essentielle pour exercer une action en justice ; *Pour la réparation du préjudice écologique*, *Op. cit.*, p. 23.

⁷⁷CROZE (H.), *Op. cit.*, p. 25.

⁷⁸CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, p. 1185 ; CROZE (H.), *Op. cit.*, p. 25.

⁷⁹MULENDA KIPEKE (J.-M.), *Op. cit.*, p. 26.

⁸⁰GROS (M.), *Op.cit.*, p. 50 ; *Pour la réparation du préjudice écologique*, Rapport du Groupe de travail du 17 septembre 2013, installé par Madame Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la France, p. 23. Disponible sur : www.justice.gouv.fr. Consulté le 29 janvier 2021.

⁸¹HAUTEREAU-BOUTONNET (M.), *Responsabilité civile environnementale*, Paris, Dalloz, 2020, pp. 23-24.

⁸² Lire l'article 46 alinéa 2 de la loi n°14/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC.

environnementale a le choix d'initier soit l'action civile (a), soit l'action pénale (b) afin d'obtenir réparation.

3.3.4.1. Action civile

1. Notions

La responsabilité civile environnementale regroupe l'ensemble des règles régissant l'obligation qui incombe à l'auteur d'un dommage causé à autrui de le réparer.⁸³ Celle-ci s'entend comme une obligation pour toute personne privée de réparer le préjudice causé à autrui qui résulte d'une atteinte à l'environnement. Elle s'étend à l'obligation de réparer et de prévenir et/ou de faire cesser les préjudices résultant des atteintes à l'environnement causés certes à autrui, mais aussi à l'environnement.⁸⁴ La responsabilité civile environnementale est ainsi marquée par l'extension tout aussi bien préjudice réparable, préjudice causé aux hommes et à l'environnement et, qui a comme finalité, responsabilité pour le passé et pour l'avenir.⁸⁵

En RDC, les principes de la responsabilité civile sont posés principalement par les articles 68 à 70 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. De ces dispositions légales, il convient de catégoriser d'une part, le fait générateur et d'autre part, la réparation des dommages causés. Concernant le fait générateur, il ressort trois types de responsabilités civiles. La responsabilité civile pour fait personnel, la responsabilité civile pour fait d'autrui et enfin, la responsabilité civile pour fait de l'exportateur, importateur ou éliminateur des déchets. Le code minier prévoit aussi, un régime particulier de la responsabilité civile pour le titulaire d'un droit minier et/ou des cadastres.⁸⁶

2. Fait générateur de la responsabilité civile

▪ Responsabilité pour fait personnel

Le principe de cette responsabilité est posé par l'article 68 de la loi susvisée à ces termes : « Sans préjudice des peines applicables pour infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution, est responsable toute personne qui, par l'exercice de ses activités, a causé un dommage à l'environnement et à la santé en violation de la présente loi ». ⁸⁷ De cette disposition, trois conditions sont nécessaires pour que cette responsabilité soit engagée. Il faudrait le dommage, la faute et le lien de causalité entre le dommage et la faute.

- Le dommage environnemental

Le dommage peut être matériel ou moral. Ce dernier est celui causé aux éléments de l'environnement. Il peut s'agir des dommages qui touchent la qualité du sol, des eaux, de l'air ainsi que l'état de conservation des espèces, de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et de repos, mais aussi, qui affectent les services écologiques, c'est-à-dire les fonctions assurées par ces composantes de l'environnement.⁸⁸

- Faute

La responsabilité civile environnementale prévue par l'article 68 de la loi précitée est basée sur l'idée de la faute. En effet, la personne responsable engage sa responsabilité que lorsque ses activités causent dommage à l'environnement et à la santé en violation de la loi. Dans ce cas, le comportement fautif est constitué par la violation de la loi.⁸⁹

⁸³ *Idem.*, p. 9 ; KALAMBAYI LUMPUNGU (G.) et MUNENE YAMBA YAMBA (P.), *Op. cit.*, p. 363.

⁸⁴ HAUTEREAU-BOUTONNET (M.), *Op. cit.*, p. 9.

⁸⁵ *Idem.*

⁸⁶ KALAMBAYI LUMPUNGU (G.) et MUNENE YAMBA YAMBA (P.), *Op. cit.*, pp. 364-365.

⁸⁷ Article 68 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC.

⁸⁸ BIDOU (P.), *Droit de l'environnement*, Le Mesnil-sur-l'Estrée, Bréal, 2019, p. 232.

⁸⁹ KALAMBAYI LUMPUNGU (G.) et MUNENE YAMBA YAMBA (P.), *Op. cit.*, p. 367.

- *Le lien de causalité entre le dommage et la faute*

Pour que la responsabilité civile environnementale soit engagée, il faut l'existence d'un lien de causalité à effet entre le dommage et la faute. En effet, le demandeur devra démontrer et prouver que le dommage causé à l'environnement ou à la santé est le fait des activités illicites du défendeur.⁹⁰

▪ *Responsabilité pour fait d'autrui*

La responsabilité pour fait d'autrui a comme base légale, l'article 69 de la loi précitée. Il est libellé comme suit : « *Toute personne physique ou morale est, non seulement civilement responsable des condamnations pour les infractions commises en violation de la présente loi et de ses mesures d'exécution par ses préposés dans les limites de ses activités, mais aussi solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des mêmes condamnations, à moins de prouver qu'elle était dans l'impossibilité d'empêcher la commission de l'infraction* ». ⁹¹

De cette disposition, il ressort clairement que le civilement responsable, qui est une personne physique ou morale, ne répondant que si son préposé a été condamné au paiement de dommages et intérêts à la suite d'une infraction à la loi ou de ses mesures d'exécution. La commission de l'infraction relative à l'environnement devra être dans le cadre des fonctions auxquelles il est employé. ⁹²

3. *Réparation*

La réparation du préjudice environnemental devra obéir aux mêmes principes que ceux qui guident le droit commun en la matière. La base de cette matière est prévue à l'article 258 du Code civil congolais livre III qui dispose que :

« *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». ⁹³

L'article 134 de la loi portant Code forestier en RDC prévoit que :

« *Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre* ». ⁹⁴

En effet, la réparation doit être intégrale, c'est-à-dire, elle doit rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était point produit. ⁹⁵

3.3.4.2. *Action répressive*

1. *Place du parquet près les juridictions environnementales*

Il convient de noter que dans la plupart des cas, la responsabilité environnementale échappe à toute considération contractuelle ou mieux, délictuelle ou extracontractuelle au sens civiliste. ⁹⁶ D'une part, la première trouve sa justification dans un contexte de l'inexécution

⁹⁰ *Idem.*

⁹¹ Article 69 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 susmentionnée.

⁹² KALAMBAYI LUMPUNGU (G.) et MUNENE YAMBA YAMBA (P.), *Op. cit.*, p. 369.

⁹³ Article 258 du Code civil congolais livre III.

⁹⁴ Article 134 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en RDC.

CODE FORESTIER

⁹⁵ *Idem.*, p. 375.

⁹⁶ JOURDAIN (P.), *Les principes de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 9^e édition, 2014, p. 31.

d'un contrat.⁹⁷ D'autre part, la deuxième, consiste évidemment en l'inobservance d'un devoir extracontractuel préexistant.⁹⁸ Plus traditionnellement, la notion de l'atteinte environnementale justifie son essor dans le champ pénal pour autant exprimer son caractère attentatoire. D'où même, la justification du concept « *atteinte environnementale* », c'est pour simplement signifier son appartenance indissociable et son rapprochement au droit pénal.⁹⁹

A vrai dire, l'atteinte consiste à une action dirigée contre un bien ou contre une personne déterminée par des moyens divers. Entre autres, il peut s'agir d'une atteinte matérielle, d'une atteinte morale, d'une atteinte corporelle, d'une atteinte juridique, etc.¹⁰⁰ Par ailleurs, Gérard CORNU explicite mieux le concept « *atteinte* » dans sa considération pénaliste, en ce qu'elle renvoie plus précisément en une classification légale des infractions, de regrouper les crimes et délits par catégorie, en spécifiant, pour chacune ce à quoi portent préjudice les infractions qui y appartiennent [*atteintes à la personne humaine, aux biens, aux intérêts fondamentaux de la nation, à l'autorité de l'État, etc.*].¹⁰¹ Comme la responsabilité délictuelle, la responsabilité pénale nécessite la démonstration d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité. Le dommage conditionne la sanction.¹⁰²

Dans cette perspective, le parquet a un rôle important en ce qui concerne la répression des atteintes environnementales. La loi de 2011 susmentionnée, dans son chapitre 8, cite de manière claire et détaillée les prérogatives dévolues aux organes du parquet chargés de la recherche et de la poursuite des infractions et peines environnementales. L'article 71 de ladite loi explicite ce suit : « *Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de l'environnement* ». ¹⁰³

Faisant partie du corps judiciaire, ce dernier [parquet] exercera dans ses attributions traditionnelles auprès des juridictions environnementales, les fonctions du ministère public afin de rechercher, d'instruire et de poursuivre toutes sortes d'infractions et d'atteintes liées à l'environnement. Aussi, en se spécialisant, le parquet va confirmer son rôle important auprès des tribunaux pour l'environnement en ce qu'il contribuera à des solutions qui se révéleraient nécessaires dans le domaine de la justice environnementale.¹⁰⁴

2. Nécessité d'une expertise des magistrats

Le ministère public rattaché au tribunal de l'environnement aura un grand rôle à jouer pour la recherche et la poursuite de toutes violations en matière environnementale. Luzolo Bambi Lessa note que :

« *La spécialité au sein du parquet pourrait favoriser et fertiliser une justice qui traduise mieux les aspirations de ses destinataires tant dans la recherche d'infractions. Ainsi, le principe s'énoncerait de la manière suivante : à une juridiction spécialisée, des animateurs spécialisés* ». ¹⁰⁵

⁹⁷ *Idem.*

⁹⁸ *Ibidem.*, p. 46.

⁹⁹ La responsabilité environnementale justifie traditionnellement son rapprochement aux aspects pénaux et, échappe à toute considération contractuelle, ou mieux, civiliste.

¹⁰⁰ L'atteinte constitue un mal, un préjudice qu'une personne cause à une autre.

¹⁰¹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, p. 1185 ; CROZE (H.), *Op. cit.*, p. 738.

¹⁰² AMBROISE-CASTEROT(C.), *droit pénal spécial et droit pénal des affaires-Les infractions contre les personnes, les infractions contre les biens, les atteintes aux intérêts publics, droit pénal des entreprises et des sociétés*, Paris, Lextenso Editions, 2019, p. 92.

¹⁰³ Article 71 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in JORDC, 52^{ème} année, Numéro spécial du 16 juillet 2011.

¹⁰⁴ Le Parquet constitue un corps des magistrats exerçant les fonctions du ministère public auprès des tribunaux.

¹⁰⁵ LUZOLO BAMBI cité par NGUMBI, *Op.cit.*, p.244.

Pour ce faire, comme pour les juges, les magistrats du parquet près le tribunal pour l'environnement doivent aussi être sélectionnés dans des critères de compétences et de formation en matière environnementale.

Outre, en matière environnementale, il existe une litanie d'infractions qui se rapportent aux mécanismes procéduraux pour la protection de l'environnement, à la protection des milieux récepteurs, à la gestion des déchets, aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection de l'environnement contre les activités militaires.¹⁰⁶

3. *Légalité de poursuite des infractions environnementales*

La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement décrite ci-haut, regroupe un certain nombre d'infractions à partir de ses articles 72 à 84. À ce jour, comme nous l'avons souligné, les atteintes environnementales sont constatées par les autorités chargées au regard de leurs attributions, de rechercher et de réprimer les infractions environnementales conformément aux lois de la RD Congo. Il s'agit des Officiers du ministère public ainsi que des officiers de police judiciaire à compétence générale. Mais l'article 71 de la loi précitée rend aussi compétents les fonctionnaires et agents assermentés de l'Administration environnementale en République démocratique du Congo afin de contacter ces infractions. Au regard de la loi ainsi que leurs pouvoirs, ils ont la qualité d'Officier de police judiciaire à compétence restreinte ».¹⁰⁷

Le parquet près le tribunal environnemental serait l'organe de répression, chargé de poursuivre toutes violations aux règles environnementales ou celles ayant une incidence qui s'y rapporte.

IV. PRATIQUES EXEMPLAIRES POUR CONSOLIDER LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE EN RDC

4.1. Indépendance des juridictions

L'indépendance des juridictions de l'environnement de l'intervention ou des pressions politiques lors de la prise de décision serait particulièrement importante pour assurer l'Etat de droit environnemental. En outre, un processus de décision indépendant du gouvernement et d'autres pressions extérieures conféreront aux tribunaux de l'environnement un surcroît de crédibilité, de confiance des justiciables et la volonté de porter des affaires devant ces derniers. L'indépendance peut avoir également un effet positif sur la jurisprudence, en incitant les juges à sortir des sentiers battus, observer les principes émergents en matière environnementale et expérimenter des processus et des solutions efficaces.

4.2. Souplesse

Le fait de laisser aux tribunaux de l'environnement la souplesse nécessaire pour développer leurs propres règles, procédures et recours, doit être une pratique de premier ordre à encourager. Affranchir ces juridictions spécialisées des restrictions imposées par le système judiciaire notamment en ce qui concerne l'intérêt à agir, la preuve, la gestion des témoins et experts, l'attribution des dépens, les ordonnances, les sanctions, et, leur permettre d'élaborer un éventail plus large des règles ad hoc qui renforcent l'accès à la justice et l'efficacité de celle-ci.

Les tribunaux pour l'environnement disposant de cette souplesse peuvent adopter une démarche de règlement des différends axée sur la résolution des problèmes qui peut être de meilleure qualité par rapport aux règles et procédures judiciaires traditionnelles.

4.3. Sélection des juges

L'idéal est d'établir les critères de sélection plus rigoureux qui exigent une formation complète et une expérience avérée en matière d'environnement. En outre, ces juges devront

¹⁰⁶ MUNENE YAMBA YAMBA, *Op.cit*, p. 7.

¹⁰⁷ *Idem*.

faire carrière ainsi que des perspectives d'avancement comme ceux des juridictions ordinaires. Une nomination basée sur les qualifications, l'intérêt et les standards éthiques plus élevés, améliorera non seulement la qualité des décisions, mais également la confiance des justiciables.

4.4. Décideurs non juristes

Cette pratique confère deux compétences essentielles au processus judiciaire : la compétence juridique et la compétence technico-scientifique.¹⁰⁸ Toutes les deux sont cruciales à l'efficacité du processus décisionnel dans les affaires environnementales complexes.

De par leur caractère multidisciplinaire, les conflits environnementaux, ceux d'utilisation ou d'aménagement du territoire sont susceptibles de bénéficier de cette diversité des formations et des démarches analytiques des acteurs impliqués. La science, l'économie, et la technologie évoluent plus rapidement que le droit. La pluralité des perspectives peut générer des meilleures décisions en matière environnementale.¹⁰⁹

CONCLUSION

La création d'un tribunal pour l'environnement en République démocratique du Congo ne serait pas une première en Afrique, encore moins dans le monde. Faisant ainsi, la République démocratique du Congo rejoindrait plutôt la dynamique mondiale qui prend de plus en plus élan et détermination dans la mise en place de la spécialisation de la justice environnementale amorcée à travers le monde par la majorité des Etats dans ces dernières décennies.

Depuis plusieurs décennies, nombreux instruments juridiques internationaux pertinents mobilisent et orientent leurs dispositifs de légalité internationale dans des questions spécifiques basées sur l'accès du public à la justice en matière environnementale. Pour ce faire, la création des cours et tribunaux pour l'environnement s'avère plus que nécessaire.

Par évidence, il faut affirmer que la création d'un tribunal pour l'environnement va concrétiser l'objectif dont le gouvernement congolais s'est assigné de rendre effectivement et réellement la République démocratique du Congo un Etat de droit où tous les citoyens et toutes les citoyennes ont réellement accès à la justice environnementale disponible, possible et réelle, adéquate et appropriée.

Par ailleurs, il convient de dire que l'objectif de la mise en place d'une justice environnementale traduit l'expression du souci des pouvoirs publics dans la recherche de l'amélioration du secteur de l'environnement et d'amener le pays vers les objectifs du développement durable. Le tribunal pour l'environnement offrira à la population congolaise un effet efficace et satisfaisant face aux litiges environnementaux, notamment, dans la célérité des affaires, dans la prise des décisions ainsi de l'expertise des décideurs spécialistes. À cet effet, la République démocratique du Congo, considérée comme pays solution sur le plan climatique et deuxième poumon planétaire par la capacité de ses forêts à résorber les gaz à effet de serre à travers ses tourbières, mérite bien la création d'une juridiction spécialisée en matière environnementale.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

- AKELE ADAU (P.), *Le droit, La médecine et les sciences de l'homme face à la bioéthique*, in Revue pénale congolaise, Kinshasa, Editions Droit et Société « DES », N°1, Janvier-Juin 2004.
- AMBROISE-CASTEROT (C.), *droit pénal spécial et droit pénal des affaires-Les infractions contre les personnes, les infractions contre les biens, les atteintes aux intérêts publics, droit pénal des entreprises et des sociétés*, Paris, Lextenso Editions, 2019.

¹⁰⁸ PRING G, et CATHERINE, *Op.cit.*, p.9.

¹⁰⁹ GROS M, *Op.cit.*, p. 7.

- BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, Paris, A. Pedone, 5^{ème} édition, 2017.
- BIDOU (P.), *Droit de l'environnement*, Le Mesnil-sur-l'Estrée, Bréal, 2019.
- BULA-BULA (S.), *L'odyssée du droit de la mer dans les abysses*, in Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui.
- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo, in J.O.RDC, 52^{ème} année, Numéro spécial du 16 juin 2011.
- CROZE (H.), *Le procès civil*, Paris, Dalloz, 2^e édition, 2004.
- ESTRELA BORGES (L.), *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement : Et ses conséquences dans la responsabilité internationale des Etats*, Paris, L'Harmattan, 2016.
- GROS (M.), *Leçons de droit de l'environnement*, Paris, ellipses, 2013.
- HAUTEREAU-BOUTONNET (M.), *Responsabilité civile environnementale*, Paris, Dalloz, 2020.
- JOURDAIN (P.), *Les principes de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 9^e édition, 2014.
- KALAMBAYI LUMPUNGU (G.) et MUNENE YAMBA YAMBA (P.), *Droit congolais de l'environnement*, Paris, Les Editions Esperance, 2020.
- KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, UA, 1996.
- KIFWABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKIWA LUHINDI et WETSH'OKONDA KOSO (M.), *République démocratique du Congo-Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, Johannesburg, Open Society Foundations, 2013.
- LAVIEILLE (J-M), DELZANGLES (H.) et LE BRIS (C.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Editions-Ellipses, 4^{ème} éd., 2018.
- *Le rôle du droit dans la protection de l'environnement*, Actes du séminaire organisé par la Plateforme RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTRPRISES « RSE » le 30 Mai 2018, France Stratégie, p. 9. Disponible sur : www.strategie.gouv.fr. Consulté le 21 janvier 2021.
- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in J.O.RDC, 52^{ème} année, Numéro spécial du 16 juillet 2011.
- LUZOLO BAMBI LESSA (E.-J.), *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018.
- MALJEAN-DUBOIS (S.), *Les obligations de diligence dans la pratique : La protection de l'environnement*, in Société Française pour le Droit international, *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale*, Journée d'études franco-italienne du Man, Paris, Editions A. Pedone, 2018.
- MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, Kinshasa, Editions Batena Ntumbua, 1999.
- MUNENE YAMBA YAMBA (P.), *Infractions environnementales en droit congolais*, Kinshasa, URDR, 2018.
- MUPILI KABYUMA (C.), *Le Droit international de l'environnement et les conflits armés*, Berlin, EUE, 2015.
- NASSER (A.), *L'environnement, la justice et l'Afrique. Radioscopie d'un difficile accès à la justice en matière environnementale*, in RAMRes.
- NGUMBI AMURI (A.), *Nécessité de la spécialisation de la justice environnementale en R.D. CONGO*, Kinshasa, PUC, 2020.
- NZOVU LUVUJI (A.), *Constitutionnalisation du droit de l'eau et souveraineté des États. Contribution pour une meilleure protection de la ressource eau*, Berlin, EUE, 2017.
- *Pour la réparation du préjudice écologique*, Rapport du Groupe de travail du 17 septembre 2013, installé par Madame Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la

Justice de la France, p. 23. Disponible sur : www.justice.gouv.fr Consulté le 29 janvier 2021.

- PRING (G.), et CATHERINE, *Cours et Tribunaux de l'environnement*, Nairobi, PNUE, 2016.
- ROCK PRING (G.) et KITTY PRING (C.), *Cours et Tribunaux de l'environnement. Guide à l'usage des décideurs*, PNUE, 2017, p. 2. Disponible sur : www.unep.org. Consulté le 10 mars 2021.
- SALAS (D.), *La cause environnementale. Droit, philosophie, arts*, in *Les Cahiers de la justice*, Numéro 3, 2019.
- SEGIHOBE BIGIRA (J.-P.), *Les temps juridiques des changements climatiques*, in *Droit(s) et changements climatiques*, Editions du Net, 2020.
- SHELON (D.), et KISS (A.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Nairobi, PNUE, 2006.
- YUMA BIABA (L.), *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, Editions CEDI, 2012.